

cules, les moteurs à combustion interne, les inventions concernant la culture, la séparation des grains, les communications par radiographie, le téléphone et le télégraphe ont aussi tenu un bon rang. La disette de charbon ressentie il y a quelques années a stimulé les inventions se rapportant au chauffage au pétrole. Le perfectionnement des machines à écrire s'est surtout dirigé vers la suppression du bruit.

51.—Brevets d'invention—Demandes, émissions, cessions, etc., au cours des exercices 1920-1924.

Détails.	Exercice terminé le 31 mars.				
	1920.	1921.	1922.	1923.	1924.
Brevets d'invention demandés.....nomb.	11,198	13,446	12,274	10,806	10,441
Brevets émis.....“	9,527	11,152	7,393	12,542	9,000
Certificats de renouvellement de brevets.....“	2,036	2,549	2,620	2,127	1,793
Caveats accordés.....“	408	410	420	452	415
Cessions de brevets.....“	4,479	5,525	5,481	5,143	5,061
Honoraires encaissés, net.....\$	294,046	344,712	380,207	413,238	459,780

Droits d'auteur.—La première loi canadienne se rapportant aux droits d'auteur fut passée par la législature du Bas-Canada, le 25 février 1832 (2 Guillaume IV, chap. 53). Cette loi fut abrogée et remplacée par une loi de la province du Canada de 1841 (4-5 Vict., chap. 61); elle protégeait les droits des auteurs de la province, déposant au bureau du Secrétaire provincial un exemplaire de leur ouvrage, sur lequel était imprimée mention de ce dépôt. En 1842, une loi impériale (5-6 Vict., c. 45), assura la protection, dans la totalité de l'empire, d'une œuvre ayant vu le jour dans le Royaume-Uni. A cette époque, les Etats-Unis n'ayant aucune convention à cet égard avec le Royaume-Uni, les éditeurs américains réimprimèrent des éditions à bon marché des livres déposés au Royaume-Uni et, naturellement, un grand nombre de ces livres pénétrèrent au Canada. Par la loi des réimpressions à l'étranger de 1847 (10-11 Vict., c. 95), le gouvernement impérial édicta des dispositions sauvegardant les droits des auteurs anglais, tout en permettant aux Canadiens de se procurer ces éditions à bon marché. Le Canada se prévalut de cette autorisation en 1850, au moyen d'une loi initiale "Loi pour imposer un droit de douane sur les réimpressions, faites à l'étranger, des œuvres britanniques déposées" (13-14 Vict., c. 6) et le droit ainsi imposé fut maintenu par la première loi de la Puissance de 1868 (31 Vict., chaps. 54 et 56), cette dernière loi autorisant le gouverneur en conseil à imposer un droit n'excédant pas 20 p.c. *ad valorem* sur ces réimpressions et à en distribuer le produit aux auteurs et aux éditeurs originaires.

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord conféra au gouvernement fédéral l'autorité législative exclusive en matière de droits d'auteur. En 1875 fut passée une loi (38 Vict., c. 88), conférant un droit d'auteur pendant 28 ans, aux personnes domiciliées au Canada ou dans toutes possessions britanniques, ou qui étant sujets ou citoyens d'un pays possédant une convention internationale de droits d'auteurs avec le Royaume-Uni, avaient fait le dépôt de leurs œuvres et s'étaient soumises aux conditions ordinaires.

En 1886, une loi sur les droits d'auteur internationaux (49-50 Vict., c. 33) fut passée par le parlement impérial permettant au gouvernement britannique d'accéder à la Convention de Berne. Le Canada étant devenu, par ce fait même, adhérent